

N° 7319
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification :

1. du Code du travail
2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

* * *

(Dépôt: le 20.6.2018)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.5.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles.....	15
5) Textes coordonnés.....	24
6) Fiche financière.....	37
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	38

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1. du Code du travail ;
2. du Code de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

Palais de Luxembourg, le 30 mai 2018

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
 et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier les articles L.141-2 et L.143-2 du Code du travail en matière de détachement de salariés (point 1), d'adapter les dispositions relatives aux coordinateurs de sécurité et de santé suite à l'arrêt n°117/15 du 26 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle (point 2), d'amender certaines dispositions du Titre Premier du Livre VI relatives à l'Inspection du travail et des mines (point 3) et de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (point 4).

1) Détachement de salariés

Dans un souci de respecter les principes prévus par les dispositions de la directive de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services datent seulement du 16 décembre 1996, ainsi que par les dispositions de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) no 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») en matière de proportionnalité, le présent projet de loi prévoit de dispenser de l'obligation déclarative en matière de détachement les salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg pour effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur des machines, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas 5 jours de calendrier par mois.

Il en est de même des salariés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'y exercer des activités comme formateur, conférencier ou orateur ou bien en vue d'assister à des formations, à des conférences ou à des réunions de travail, à condition que ces activités ne dépassent pas 5 jours de calendrier par mois.

2) L'arrêt n°117/15 du 26 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle

Le présent projet a pour objet d'adapter les dispositions relatives aux coordinateurs de sécurité et de santé suite à l'arrêt n°117/15 du 26 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle, d'amender certaines dispositions du Titre Premier du Livre VI relatives à l'Inspection du travail et des mines (ci-après « l'ITM ») et de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines suite aux réformes qui eurent lieu en 2015 dans la fonction publique.

Par arrêt du 26 mars 2015 (n°117/15), la Cour Constitutionnelle a déclaré l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail, renvoyant à l'article L.312-8, paragraphe 6 du Code du travail, qui à son tour renvoie à l'article L.311-2, points 7 et 8 du Code du travail, en ce qu'il habilite le pouvoir réglementaire à déterminer les modalités d'agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles, non conforme aux dispositions combinées des articles 32, paragraphe 3, et 11, paragraphe 4, 5 et 6, de la Constitution.

L'article L.312-8, paragraphe 9, du Code du travail a été déclaré inconstitutionnel, dans la mesure où le législateur, dans une matière réservée à la loi par la Constitution, ne peut pas déléguer au pouvoir réglementaire la compétence de déterminer de sa propre initiative les modalités d'octroi de l'agrément.

Cette décision d'inconstitutionnalité est intervenue dans le contexte où l'article L.312-8, paragraphe 6 du Code du travail, se limite à énumérer les diplômes devant être détenus par les postulants à l'agrément ministériel, mais sans donner aucune indication concernant les tâches à exercer par le coordinateur détenteur de l'un ou l'autre des diplômes visés, respectivement les chantiers sur lesquels il peut être admis à œuvrer en fonction du diplôme détenu.

Ces éléments, à savoir les classifications des chantiers déterminant les conditions de l'agrément et la description sommaire des tâches à exercer par le coordinateur détenteur de l'un ou l'autre des diplômes requis, qui sont repris au règlement grand-ducal du 9 juin 2006 concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, sont désormais intégrés au sein du présent projet de loi.

Il y a partant lieu d'adapter les articles L.311-2 et L.312-8 du Code du travail par rapport à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle précité.

3) La révision des dispositions relatives à l'Inspection du travail et des mines

L'Inspection du travail et des mines (ITM) est une des administrations les plus anciennes du Grand-Duché de Luxembourg. En date du 20 juillet 1869, le Luxembourg s'est doté d'une première législation relative à l'organisation du service des mines.

Depuis sa création par la loi du 22 mai 1902, l'ITM, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a été marquée par une diversification et un accroissement considérables de ses responsabilités et de ses domaines d'intervention. Cette évolution est liée au développement progressif du droit du travail, reflétant les avancées socio-économiques.

Par ailleurs, l'évolution technologique et industrielle – accroissant les incidences sur l'environnement naturel et humain – a nécessité un contrôle accru des activités et établissements visés, et subséquemment une extension des prérogatives de l'ITM.

L'ITM a toujours comme mission essentielle de contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail englobant différents aspects du droit du travail et de la sécurité et de la santé au travail.

Mais en vue de promouvoir l'efficacité et afin de garantir l'exécution de ses multiples missions, l'ITM doit se doter d'une structure plus efficiente et assurer la mise en place de processus et de procédures adaptés à toutes ses missions.

a) Nécessité de cette révision

La dernière réforme d'envergure de l'ITM est celle ayant abouti à la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines et modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail ainsi que de l'article L.142-3 du même Code.

A l'époque, le projet de loi s'y rapportant posait la question « *de savoir de quel système d'inspection du travail le Luxembourg a besoin pour aborder les défis du XXIème siècle. Pour aborder ces défis, il ne suffit pas d'augmenter simplement les effectifs de l'Inspection du travail et des mines ou d'en réformer les carrières. Il y a lieu bien au contraire de remettre sur le métier le système actuel, d'en analyser les forces, mais aussi les faiblesses et de procéder à une réforme d'ensemble plutôt qu'à une simple réorganisation administrative* » (voir le document parlementaire n°5239, session ordinaire 2003-2004).

Une décennie plus tard cette même interrogation et ce constat restent d'actualité. Force est de constater que la réforme opérée par la loi précitée du 21 décembre 2007 n'a pas tenu toutes ces promesses, même si elle a permis des avancées notables et a introduit des innovations opportunes.

Selon un constat unanime, il y a nécessité à remettre une nouvelle fois sur le métier le système actuel.

b) Le remaniement de la gouvernance et la réorganisation des services de l'ITM

Au nombre des chantiers inachevés de la précédente réforme, il convient de citer en tête le nécessaire remaniement de la gouvernance.

L'instauration d'une hiérarchie claire et d'une répartition pyramidale des responsabilités est impérative pour mettre pleinement en ordre de marche et pour permettre un fonctionnement efficient d'une administration de cette envergure et ayant des domaines de compétences aussi étendus que variés.

Le directeur doit pouvoir exercer ses attributions dans le cadre d'une hiérarchie claire et précise où le supérieur hiérarchique doit être en mesure de coordonner les tâches et missions de l'ensemble du personnel. Il convient ainsi de renforcer l'autorité du directeur de l'ITM qui, en tant que chef de l'administration, exerce et assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative.

Les directeurs adjoints doivent assister le directeur dans l'exercice de ses attributions. Chaque directeur adjoint doit se voir confier des missions et des tâches spécifiques qu'il exécute sous l'autorité du directeur, et non – comme mentionné dans le texte actuel – des « domaines » d'intervention qui lui seraient exclusivement attribués.

La direction, composée par un directeur et deux directeurs adjoints, doit au-delà de la gestion de l'administration, remplir pleinement sa mission de coordination et de surveillance des activités des différents services.

Le remaniement de la gouvernance constituant l'un des objectifs phares du présent projet, dont le succès conditionne la réussite de toutes les autres mesures proposées, permet également une rationalisation de l'organigramme et des services de l'ITM.

L'ITM comprend la direction et les différents services affectés à ses missions et à son fonctionnement. Les différents services doivent exercer leurs fonctions sous l'autorité directe du directeur. A cette fin, le directeur élabore des lignes de conduite et veille à garantir une action efficace et uniforme de tous les agents de l'ITM. Il s'agit de passer de la juxtaposition de l'action individuelle des inspecteurs à la mise en œuvre collective de priorités adaptées au territoire et aux enjeux et défis nouveaux auxquels doit faire face l'ITM, le tout animé, coordonné et contrôlé par une hiérarchie claire.

La rationalisation des services de l'ITM passe également, compte tenu par ailleurs des contraintes matérielles et de l'impératif mobilité et redéploiement des effectifs, par le remplacement des agences régionales par des guichets, qui restent localisés à Strassen, à Esch-sur-Alzette et à Diekirch et qui permettent d'assurer la réception des réclamations et de communication de renseignements aux salariés et employeurs et ainsi de garantir la proximité envers ces derniers tout en libérant les inspecteurs du travail, dont la mission principale et prioritaire doit être celle d'exercer les contrôles sur le terrain. Dans ce contexte, il est d'ailleurs à noter qu'un quatrième guichet a été ouvert à Wiltz et permet d'accueillir des salariés et des employeurs depuis le 1^{er} juin 2016.

Enfin, si l'on veut transformer l'ITM en une administration plus efficace et réactive, il convient de parfaire l'objectif d'une organisation pluridisciplinaire, à tous les niveaux, en ce compris le décloisonnement entre les actuels départements « Droit du Travail » et « Santé et Sécurité au Travail », de sorte à rendre obsolète la référence faite actuellement à l'article L.612-1 à « deux départements » et à des « divisions sectorielles ».

En vue de promouvoir l'efficacité et afin de garantir l'exécution de ses multiples missions, cette révision permet à l'ITM de se doter d'une structure plus efficace et d'assurer la mise en place de processus et de procédures adaptés à toutes ses missions.

c) Compétence de l'ITM au bénéfice de l'ensemble des salariés

Le premier point de l'article L.611-2 du Code du travail définit la notion de « salarié » comme désignant « toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ».

Il en résulte que l'ITM ne peut actuellement se déclarer compétente pour les salariés sous statut privé employés dans le secteur public.

Il est dès lors proposé de remédier à cette lacune, en posant le principe de la compétence de l'ITM à l'égard de tous les salariés, à la seule exception des personnes dont les relations de travail sont régies par un statut particulier, qui n'est pas de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et les employés publics.

d) Durée de conservation des archives de l'ITM

Le projet de loi prévoit également une modification du dernier alinéa de l'article L.614-3, paragraphe 3 du Code du travail, de sorte à étendre à dix ans la durée légale de conservation des archives de l'ITM. Aux termes des dispositions actuelles, la destruction des rapports relatifs au contrôle doit intervenir dans un délai trop bref de deux ans. Or, l'historique d'une entreprise donnée en matière de respect de la législation du travail, est considéré comme étant un élément d'appréciation important pour les inspecteurs du travail lorsqu'il s'agit de décider de la suite à donner à un constat d'infraction. Il ressort de la pratique que la conservation des archives durant une période de seulement deux ans s'avère largement insuffisante pour répondre à cette préoccupation.

e) Agrément des experts et des organismes de contrôle assistant l'ITM

Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article L.614-7 actuel du Code du travail, l'ITM peut se faire assister, dans le cadre des missions lui dévolues, par des experts agréés et des organismes de contrôle agréés. Ces derniers sont chargés de réaliser notamment des évaluations, des expertises techniques et des études, respectivement des réceptions et des contrôles de travaux, d'installations et d'établissements, avec pour objectif la sécurité et la santé des salariés au travail ainsi que la sécurité du voisinage et du public.

Le projet de loi propose une refonte en profondeur des dispositions de l'article en question. Il s'agit en particulier d'asseoir une base légale solide et appropriée pour déterminer, du moins dans les grandes lignes, les conditions et critères pour obtenir un agrément en qualité d'expert ou d'organisme de contrôle dans le cadre des missions définies au paragraphe 1^{er} de l'article en revue ou par toutes autres législations spécifiques.

En effet, à l'heure actuelle, c'est principalement le règlement ministériel du 6 mai 1996 qui fixe les prescriptions à respecter pour les agréments pour organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'ITM. Or, ce règlement ministériel ne constitue pas, à tous égards, une base juridique appropriée pour ce genre de réglementation.

Il convient donc de clarifier et de compléter l'article en revue, afin de rétablir la sécurité juridique du cadre légal en matière d'octroi des agréments légalement requis par les experts et les organismes de contrôle intervenant dans le cadre des missions définies au paragraphe 1^{er} de l'article L.614-7 du Code du travail.

A cette fin, il est proposé d'introduire au niveau du Code du travail certaines prescriptions et règles primordiales à observer par tout expert ou organisme de contrôle, ainsi que les exigences essentielles conditionnant l'octroi ou le maintien de leur agrément.

Le détail des procédures et modalités en matière d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments, ainsi que les prescriptions applicables lors de l'exécution des missions confiées aux experts agréés et organismes de contrôle agréés, devront être précisés par un règlement grand-ducal d'exécution.

Il est ainsi prévu que l'article L.614-7, tel qu'il est proposé de le modifier, soit complété par un nouveau règlement grand-ducal d'exécution.

Les objectifs poursuivis consistent en particulier :

- à proposer la suppression de la Commission consultative censée en particulier donner un avis en cas d'octroi, de suspension ou de retrait d'un agrément par décision du ministre ayant le Travail dans ses attributions. Les services compétents de l'ITM aviseront directement leur ministre de tutelle ;
- à compléter et à expliciter les règles d'incompatibilité et d'intégrité professionnelle dont l'observation s'impose aux experts agréés et aux organismes de contrôle agréés ;
- à fixer plus précisément au niveau de la loi les conditions et critères de l'agrément des experts agréés et des organismes de contrôle visés ;
- à expliciter également au niveau de la loi les exigences sur le plan des compétences et des qualifications professionnelles exigées en tant que conditions d'agrément des experts et des organismes de contrôle.

f) Déclaration des accidents du travail

La modification de l'article L.614-11, paragraphe 2 du Code du travail prévoit désormais que dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par l'entrepreneur de travail intérimaire et à contresigner par la société utilisatrice et non plus l'inverse étant donné que l'entreprise de travail intérimaire est à considérer comme l'employeur avec lequel le salarié intérimaire a conclu un contrat de mission.

4) La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

La Fonction publique fût réformée en 2015 par l'adoption de plusieurs actes législatifs dont notamment la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement

des fonctionnaires de l'Etat, la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. En raison de ces réformes, il est également nécessaire de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

En effet, les nouvelles dénominations des carrières et des fonctions ainsi que la création d'une nouvelle carrière A2 pour les détenteurs d'un bachelors font que les dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 précitée soient amendées.

La présente loi en projet prévoit de remplacer les anciens termes par les nouvelles dénominations de carrières et de fonctions telles qu'applicables depuis l'entrée en vigueur des dispositions légales relatives à la Fonction publique et de prévoir pour les fonctionnaires du groupe de traitement A2 faisant partie de l'inspectorat du travail un nouveau titre « inspecteur général du travail » à l'instar de ceux pouvant être portés par les fonctionnaires des groupes de traitement A1, B1 et C1.

Le présent projet de loi prévoit également d'instaurer le cadre légal relatif à l'organisation de la formation spéciale nécessaire aux fonctionnaires stagiaires de l'ITM afin qu'ils puissent exercer convenablement leur fonction d'inspecteur du travail à l'échéance de leur stage ainsi que le cadre légal relatif à l'organisation de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion, dont le détail concernant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Afin d'améliorer les possibilités de recrutement de nouveaux agents pour l'inspectorat du travail et de tenir compte des risques spécifiques de ces agents dans l'exécution de leurs tâches, le projet prévoit également l'introduction d'une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires pour les inspecteurs du travail.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

« **Art. 1^{er}**. Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L.141-2, il est inséré un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 1^{er} qui prévoit que:

« (2) Les articles L.142-2 et L.142-3 ne s'appliquent pas aux salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg pour y effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur des machines, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas cinq jours de calendrier par mois.

Il en est de même des salariés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'y exercer des activités comme formateur, conférencier ou orateur ou bien en vue d'assister à des formations, à des conférences ou à des réunions de travail, à condition que ces activités ne dépassent pas cinq jours de calendrier par mois. »

2° A l'article L.141-2, l'ancien paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 dont les termes « la dérogation fixée au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas » sont remplacés par les termes suivants :

« les dérogations fixées aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas ».

3° A l'article L.143-2, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 75.000 euros. »

4° A l'article L.311-2, le point 7 est remplacé comme suit :

«7. « coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage », toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches précisées au Chapitre II, section 7, du présent titre; »

5° A l'article L.311-2, le point 8 est remplacé comme suit :

«8. « coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage », toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches précisées au Chapitre II, section 7, du présent titre ».

6° A l'article L.312-8, le paragraphe 6 est modifié comme suit :

« (6) Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis à l'article L.311-2, points 7 et 8, doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants :

1. porteurs d'un des diplômes suivants:
 - a) diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil ;
 - b) diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil ;
 - c) brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction ;
 - d) ou encore ayant accompli une formation équivalente.
2. justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq, respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer, tel que visé au paragraphe 9 ;
3. ayant suivi une formation appropriée par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent exercer ».

7° A l'article L.312-8, le paragraphe 8 est modifié comme suit :

« (8) Les coordinateurs visés au paragraphe 6, qui entendent exercer l'activité à titre d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

8° A l'article L.312-8, le paragraphe 9 est modifié comme suit :

« (9) Les conditions d'octroi de l'agrément sont fonction de l'activité de coordination que les candidats entendent exercer et de la classification des chantiers qui sont divisés en trois classes et des risques particuliers qu'ils présentent.

Les modalités d'octroi de l'agrément sont précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

Les chantiers sont classés en trois classes de difficultés, selon le volume des travaux en « hommes/jours » et les risques particuliers qu'ils présentent, comme suit :

1. « chantier niveau A » : tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cents hommes/jours;
2. « chantier niveau B » : tout chantier ayant un volume de travail inférieur à dix mille hommes/jours;
ou tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cent hommes/jours en fonction des risques définis par règlement grand-ducal;
3. « chantier niveau C » : tout chantier ayant un volume de travail supérieur à dix mille hommes/jours.

Les risques particuliers que présentent les différentes classes de chantiers sont définis par règlement grand-ducal.

L'agrément est délivré aux candidats répondant aux conditions minimum de i) diplômes, ii) d'expérience professionnelle et iii) de formation, telles que retenues aux points 1, 2 et 3 et selon l'activité de coordination à exercer, suivant qu'il s'agit de la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage ou de la phase de réalisation de l'ouvrage, ou encore cumulativement de ces deux phases :

1. chantiers niveau A :
 - a) un brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction;
 - b) une expérience professionnelle de trois ans relative à l'élaboration d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier, respectivement à la phase réalisation d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier – alternativement ou cumulativement – selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ainsi qu'une expérience de cinq ans dans le métier de construction exercé ;

- c) un cycle de formation de vingt-quatre heures, soit en phase d'élaboration du projet, soit en phase de réalisation de l'ouvrage, selon l'activité de coordination correspondante faisant l'objet de la demande d'agrément, respectivement un cycle de formation de quarante heures portant sur ces deux phases si la demande d'agrément s'y rapporte conjointement.
2. chantiers niveau B :
- a) un diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil ;
 - b) une expérience professionnelle de trois ans, dans le cadre de la profession correspondante, en phase d'élaboration du projet, respectivement en phase de réalisation de l'ouvrage – alternativement ou cumulativement – selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ;
 - c) un cycle de formation de quarante heures, soit en phase d'élaboration du projet, soit en phase de réalisation de l'ouvrage, selon l'activité de coordination correspondante faisant l'objet de la demande d'agrément, respectivement un cycle de formation de soixante heures portant sur ces deux phases si la demande d'agrément s'y rapporte conjointement.
3. chantiers niveau C :
- a) un diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil ;
 - b) une expérience professionnelle de trois ans, dans le cadre de la profession correspondante, en phase d'élaboration du projet, respectivement en phase de réalisation de l'ouvrage – alternativement ou cumulativement – selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ;
 - c) un cycle de formation de cent trente-deux heures portant sur la phase d'élaboration du projet et sur la phase de réalisation de l'ouvrage.

Les cycles de formation doivent en outre être complétés par des formations complémentaires d'un total de quatre, de huit ou de douze heures, suivies chaque fois dans un délai de cinq ans, selon que l'agrément se rapporte – dans l'ordre respectif – à des chantiers de niveau A, B ou C tels que définis précédemment.

Par dérogation, l'agrément peut être délivré au candidat qui, sans disposer de la formation de base correspondante visée à l'alinéa 5, points 1 à 3, justifie d'une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif tel que défini par règlement grand-ducal. Dans ce cas, l'agrément peut être limité à certains chantiers spécifiques en rapport avec la formation reconnue comme équivalente du candidat.

Pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, le ou les coordinateurs en matière de sécurité et santé sont chargés des tâches suivantes :

1. ils coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé tels que visés à l'article L.311-1 :
 - a) lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement;
 - b) lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
2. ils établissent un plan général de sécurité et de santé précisant les règles spécifiques applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site ;
3. ils établissent un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, le ou les coordinateurs en matière de sécurité et santé sont chargés des tâches suivantes :

1. ils coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé tels que visés à l'article L.311-1:
 - a) lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement;
 - b) lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2. ils s'assurent que les employeurs :
 - a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.312-2, paragraphe 2;
 - b) appliquent, lorsqu'il est requis, le plan général de sécurité et de santé.
3. ils procèdent aux adaptations éventuelles du plan général de sécurité et de santé et du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues, ainsi qu'en fonction des informations supplémentaires contenues dans les plans particuliers de sécurité et de santé des entreprises ;
4. ils organisent entre les employeurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des salariés et de la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle prévues à l'article L.312-2, paragraphe 4;
5. ils coordonnent la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
6. ils veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Les tâches et fonctions précitées du coordinateur en matière de sécurité et de santé, sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal ».

9° L'article L.324-1 est modifié comme suit :

« **L.324-1.** Le Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail exerce les fonctions consultatives auprès des ministres ayant la Santé, le Travail et la Sécurité sociale dans leurs attributions. Ce conseil se compose :

1. du directeur de la santé et du médecin-chef de division compétent;
2. du directeur de l'Inspection du travail et des mines, du directeur de l'Association d'assurance accidents et du directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou de leurs délégués;
3. de trois médecins du travail avec une formation telle que prévue à l'article L.325-1, nommés par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour une durée de cinq ans;
4. de trois délégués des syndicats des salariés les plus représentatifs sur le plan national et de trois délégués des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives sur le plan national.

La présidence est assurée par le directeur de la santé ou, en son absence, par le médecin-chef de division compétent. Le conseil établit un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

10° L'article L.611-2 est modifié comme suit :

« **Art. L. 611-2.** Pour l'exécution et l'application du présent Titre et de ses mesures d'exécution, on entend par :

1. salarié »: toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles et dont les relations de travail sont régies par un statut particulier, qui n'est pas de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et les employés publics;
2. « employeur »: toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise;
3. le « ministre »: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Travail ».

11° A l'article L.613-4, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) L'inspection du travail et des mines comprend :

1. la direction ;
2. l'inspection du travail ;
3. les différents services affectés aux missions et fonctionnement de l'Inspection du travail et des mines ».

12° A l'article L.613-4, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) La direction se compose d'un directeur et de deux directeurs adjoints.

Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative.

La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions conférées à l'Inspection du travail et des mines. Elle assume la gestion de l'administration. Elle coordonne et surveille les activités des différents services. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités, dont en particulier le ministère de tutelle et le public.

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans l'exercice de ses attributions et assument sous son autorité les missions et les tâches qu'il leur confie. En cas d'empêchement du directeur, celui-ci délègue expressément les pouvoirs lui réservés par la loi à un des directeurs adjoints ».

13° A l'article L.613-4, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) L'inspectorat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs généraux du travail, les inspecteurs principaux du travail et les inspecteurs du travail.

14° A la suite du paragraphe 3 de l'article L.613-4 est ajouté un nouveau paragraphe qui prend la teneur suivante:

« (4) Les différents services exercent leurs fonctions sous l'autorité directe du directeur. A cette fin, le directeur élabore des lignes de conduite et veille à garantir une action efficace et uniforme de tous les agents de l'Inspection du travail et des mines ».

15° A l'article L.613-5, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) L'Inspection du travail et des mines est organisée en services et couvre les domaines visés à l'article L.612-1 ainsi que les domaines des lois particulières relevant de sa compétence.

Des guichets régionaux peuvent être créés ou supprimés par règlement grand-ducal qui en fixe le nombre et l'implantation géographique ».

16° A l'article L.613-5, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) L'organisation interne et le fonctionnement des différents services, notamment en ce qui concerne son organigramme et la gestion du personnel, ainsi que les relations entre ces services, sont déterminés par un règlement d'ordre intérieur ».

17° A l'article L.614-3, paragraphe 3, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle visé ci-dessus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les dix ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail et des mines ».

18° L'article L.614-7 est modifié comme suit :

« (1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées par le ministre. Celles-ci sont appelées dans le cadre des missions définies par le présent titre ou par toutes autres législations spécifiques, à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications et tout particulièrement à :

1. réaliser des évaluations, des expertises techniques et des études sur la sécurité et la santé des salariés au travail ainsi que sur la sécurité du voisinage et du public, dénommées ci-après « experts agréés » ;
2. réaliser des réceptions et des contrôles de travaux, d'installations et d'établissements, des expertises techniques, des mesurages et des analyses en vue de la sécurité et de la santé des salariés au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public, dénommées ci-après « organismes de contrôle agréés ».

(2) L'agrément des experts et des organismes de contrôle est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis de l'Inspection du travail et des mines.

Les modalités d'octroi de l'agrément sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

(3) L'agrément des experts et des organismes se rapporte à des objets déterminés, spécifiés dans une législation ou une réglementation nationale ou dans une autorisation d'exploitation prise en

application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et il est limité au territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'agrément est délivré en vue des missions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2. Celles-ci sont à effectuer pendant les phases de conception, de construction et d'exploitation ou pendant l'une ou plusieurs de ces phases.

L'agrément est indépendant d'éventuelles notifications ou accréditations comme expert, respectivement organisme, mandaté ou notifié, telles qu'elles sont délivrées sur base des directives européennes prises en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de pouvoir certifier des produits, des procédés et des services et telles qu'elles sont valables dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, et il ne préjudicie en aucune manière de pareilles accréditations et notifications.

(4) Pour être agréés par le ministre, les experts et les organismes de contrôle doivent remplir les conditions suivantes :

1. Les organismes de contrôle doivent être créés en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif sous forme d'une association sans but lucratif. Leurs sièges sociaux doivent être au Luxembourg et leurs bureaux doivent comporter l'infrastructure, l'équipement et le personnel compétent et qualifié nécessaire pour pouvoir assurer les missions dont ils sont chargés ;
2. L'objet social de la personne morale doit porter sur :
 - a) la gestion du bureau de l'expert, respectivement de l'organisme de contrôle ;
 - b) l'exécution des missions de l'expert ou de l'organisme de contrôle, telles qu'elles sont déterminées par le paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 et les dispositions prises en son exécution.
3. L'expert, respectivement l'organisme de contrôle, leurs administrateurs, leurs directeurs et leur personnel ne doivent s'engager dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité. En particulier, ils ne peuvent directement ou indirectement :
 - a) être concepteur, fabricant, constructeur, producteur, fournisseur, installateur ou utilisateur des bâtiments, des établissements, des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'ils contrôlent ;
 - b) intervenir directement ou comme mandataire dans la conception, la fabrication, la construction, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation, la commercialisation ou l'entretien de ces objets ;
 - c) être liés à une entité juridique séparée agissant dans le domaine de la conception, de la fabrication, de la construction, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation, de la commercialisation, de l'entretien, de l'acquisition ou de la possession des objets qui tombent sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, points 1 et 2.

Les dispositions du paragraphe 4, point 3 n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre toutes les personnes intéressées par les objets qui tombent sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 et l'expert, respectivement l'organisme de contrôle agréé.

Les experts, respectivement les organismes de contrôle agréés doivent exécuter leurs missions avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et scientifique ; le personnel de l'expert, respectivement de l'organisme de contrôle agréé doit être libre de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par le résultat des missions.

La rémunération du personnel d'un organisme de contrôle agréé ne doit être fonction, ni du nombre de contrôles, respectivement des expertises qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles ou expertises.

Des procédures doivent être mises en œuvre pour s'assurer que des tiers ne peuvent pas influencer les résultats des missions effectuées.

L'indépendance du personnel d'un expert ou d'un organisme de contrôle agréé doit être garantie. Au cas où au cours d'une intervention un expert, respectivement un organisme de contrôle agréé

risquerait de ne plus pouvoir garantir son indépendance ou son intégrité, il est obligé d'en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

4. Les experts et les organismes de contrôle agréés doivent disposer du personnel compétent et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les missions techniques et administratives liées à l'exécution de leurs tâches ; ils doivent également avoir accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, les missions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2.

Afin de garantir la compétence, la qualification, et l'expérience professionnelle, ainsi que la capacité technique et la disponibilité de son personnel, l'expert agréé ou l'organisme de contrôle agréé, doit établir que son personnel dispose notamment :

- a) d'une formation professionnelle de qualité ;
 - b) de la possibilité de recevoir en interne une formation adéquate et continue ;
 - c) d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux missions qu'il effectue et une pratique suffisante de ces missions ;
 - d) de l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des missions effectuées ;
 - e) d'une connaissance de la législation luxembourgeoise dans les domaines concernés par leur intervention ;
 - f) d'une connaissance satisfaisante d'au moins une des trois langues officielles utilisées au Luxembourg.
5. Au sein du bureau de tout expert agréé, respectivement de tout organisme de contrôle agréé, une personne est chargée de la direction et de la gestion des activités pour lesquelles l'expert, respectivement l'organisme de contrôle a été agréé. Cette personne, dénommée « directeur », doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) être porteur d'un diplôme d'ingénieur ou avoir accompli une formation technique ou scientifique du même niveau correspondant aux domaines d'intervention couverts par l'expert, respectivement par l'organisme de contrôle agréé. Cette condition n'est pas exigée lorsque le directeur est porteur d'un bachelors en ingénierie délivré par l'Université de Luxembourg ou d'un diplôme au moins équivalent et qu'il compte au moins dix années d'expérience professionnelle dans les domaines d'intervention couverts par l'agrément ;
 - b) disposer d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger l'expert, respectivement l'organisme de contrôle agréé avec la compétence nécessaire ;
 - c) être attaché à l'expert, respectivement à l'organisme de contrôle agréé moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;
 - d) exercer une activité à temps plein au sein de l'expert agréé, respectivement de l'organisme de contrôle agréé.
6. L'organisme de contrôle doit être accrédité pour ses activités par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation doit certifier que l'organisme de contrôle répond aux exigences des normes des séries EN ISO/CEI 17000.

L'accréditation doit mentionner les dispositions légales, réglementaires et administratives applicables au Grand-Duché de Luxembourg dont l'organisme de contrôle est chargé de veiller à l'exécution.

Le ministre peut accorder une dérogation aux dispositions concernant l'accréditation pour certains domaines d'agrément ne comportant que peu d'activités, sous condition que l'organisme de contrôle concerné dispose d'un système de qualité accrédité au titre des normes applicables des séries EN ISO/CEI 17000.

(5) Le ministre peut accorder un agrément provisoire à l'organisme de contrôle, alors même qu'il ne remplit pas toutes les conditions, lorsqu'il s'agit d'une première demande d'agrément ou lorsque la demande se rapporte à une extension du champ d'application de l'agrément initial ou à

une mission précise ponctuelle. Cet agrément provisoire a une validité d'une année et peut être prolongé d'une durée maximale supplémentaire d'une année.

L'agrément provisoire peut être suspendu ou retiré par le ministre sur avis motivé de l'ITM qui juge les travaux effectués par l'organisme de contrôle agréé insuffisant.

Les modalités d'octroi de l'agrément provisoire sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

(6) Le ministre accorde un agrément provisoire à l'expert qui remplit les conditions prévues par le présent article.

Cet agrément a une validité d'une année et peut être renouvelé pour une année ou, le cas échéant, jusqu'à la fin du projet, sur avis motivé de l'Inspection du travail et des mines.

L'agrément provisoire peut être suspendu ou retiré par le ministre sur avis motivé de l'Inspection du travail et des mines qui juge les travaux effectués par l'expert insuffisant.

A l'échéance de l'agrément provisoire, l'Inspection du travail et des mines transmet au ministre les conclusions relatives aux travaux effectués par l'expert agréé durant la période de l'agrément provisoire.

A l'échéance de l'agrément provisoire, l'expert peut adresser une demande d'agrément définitive à l'Inspection du travail et des mines en application de la procédure prévue par règlement grand-ducal.

Les modalités d'octroi de l'agrément provisoire sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

(7) Les experts et les organismes de contrôle agréés assurent obligatoirement leur responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi-délictuelle. La prédite assurance couvre obligatoirement les salariés de la personne physique ou morale agréée.

(8) Le personnel des experts, respectivement des organismes de contrôle agréés est tenu de respecter le secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

(9) Les experts et les organismes de contrôle agréés doivent effectuer eux-mêmes les études, évaluations, contrôles, analyses, mesurages, réceptions, et expertises qu'ils ont acceptés par contrat d'entreprise.

Lorsqu'un organisme de contrôle agréé ou un expert agréé sous-traite exceptionnellement une partie secondaire de son contrat, il doit vérifier que son sous-traitant remplit toutes les conditions de compétence, de qualification, d'expérience, de capacité technique, de disponibilité et d'indépendance telles que prévues par le présent article.

Tout expert, respectivement tout organisme de contrôle agréé doit aviser en pareil cas son client et l'Inspection du travail et des mines de son intention de confier une partie de son contrat à un sous-traitant.

Le client et l'Inspection du travail et des mines doivent donner en pareil cas leur accord pour chaque sous-traitance envisagée et pour le choix du sous-traitant.

(10) L'agrément a une durée de validité de cinq ans. A l'issue de cette période, l'agrément est renouvelable sur demande de son titulaire sous réserve que les conditions de l'agrément soient toujours remplies.

La validité de tout agrément est limitée aux domaines d'intervention y mentionnés.

(11) Tout agrément peut être suspendu, restreint ou retiré par le ministre en cas de non-respect des obligations fixées par le présent article ou d'une disposition réglementaire ou administrative prise en exécution de celui-ci.

(12) Sans préjudice de toutes autres causes de retrait, l'agrément est retiré lorsque son titulaire :

1. ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois ;
2. a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

3. ne remplit plus les conditions pour son octroi.

Tout retrait d'agrément doit être motivé et communiqué aux intéressés. Le retrait de l'agrément est rendu public.

(13) Les procédures d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément, l'organisation opérationnelle des organismes de contrôles agréés, respectivement des experts agréés ainsi que leur collaboration avec l'Inspection du travail et des mines sont définies par règlement grand-ducal.

(14) Les décisions du ministre concernant l'octroi, le refus, la suspension ou le retrait des agréments prévues par la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours en réformation doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

19° A l'article L.614-11, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par l'entrepreneur de travail intérimaire et à contresigner par la société utilisatrice ».

20° A l'article L.614-13, paragraphe 4, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé ».

Art. 2. La loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe scientifique et technique peuvent porter le titre d'inspecteur en chef du travail.

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et sous-groupe scientifique et technique peuvent porter le titre d'inspecteur général du travail.

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique peuvent porter le titre d'inspecteur principal du travail.

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique peut porter le titre d'inspecteur du travail.

D'autres titres spéciaux pourront être introduits par règlement grand-ducal pour les fonctionnaires des groupes de traitement prévus ci-avant. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement des fonctionnaires intéressés ».

2° A l'article 2, un nouveau paragraphe 5 est introduit avec la teneur suivante :

«(5) Les inspecteurs du travail visés au paragraphe 2 bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires.»

3° A l'article 3, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires de chaque catégorie de traitement visée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ».

4° A l'article 4, le paragraphe 1^{er} est remplacé par trois nouveaux paragraphes comme suit :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, le directeur doit :

1° soit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université, ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années, ou d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois ;

2° soit être détenteur d'un master en ingénierie, ou de son équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, ou d'un master en droit, ou de son équivalent et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, les deux directeurs adjoints doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois s'il s'agit d'un master en droit.

La direction composée par le directeur et les deux directeurs adjoints doit être composée par au moins un ingénieur et un juriste.

(3) Les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins ».

5° A l'article 4, les paragraphes 2 à 6 sont supprimés.

6° A l'article 5, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires brigant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature ».

7° Un nouvel article 6 de la teneur suivante est ajouté comme suit :

« **Art. 6.** Avant d'entrer en fonctions en tant que membre de l'inspectorat du travail, le fonctionnaire prête, devant le ministre ou son délégué, le serment qui suit: « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je jure d'obéir à mes supérieurs en tout ce qui concerne l'exercice de mes fonctions et je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 Modification du Code du Travail

Ad 1°

Suite au paragraphe 1^{er} de l'article L.141-2 du Code du travail, il est inséré un nouveau paragraphe 2 prévoyant deux dérogations par rapport à l'application des articles L.142-2 et L.142-3. Ainsi, les salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg pour y effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur des machines, sont dispensés des obligations déclaratives en matière de détachement de salariés, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas 5 jours de calendrier par mois. Cette dérogation ne s'applique pas aux activités dans le domaine de la construction.

Il en est de même en ce qui concerne les salariés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'y exercer des activités comme formateur, conférencier ou orateur ou bien en vue d'assister à des formations, à des conférences ou à des réunions de travail. Ces derniers sont également dispensés des obligations déclaratives en matière de détachement de salariés, à condition que ces activités précitées ne dépassent pas cinq jours de calendrier par mois.

Ad 2°

La modification de l'article L.141-2, paragraphe 3 s'explique par l'ajout du nouveau régime dérogatoire du paragraphe 2, alinéa 1^{er} concernant les salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg pour y effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur des machines.

Ad 3°

Il est proposé à l'article L.143-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 d'augmenter le montant maximum de l'amende administrative de 50.000 euros à 75.000. Une telle augmentation de l'amende dans la cadre du détachement des salariés s'inscrit dans la volonté du législateur de renforcer plus activement la lutte contre le dumping social en adoptant des sanctions plus répressives.

Ad 4° et 5°

Les points 7 et 8 de l'article L.311-2, sont modifiés en ce qu'ils indiquent dorénavant que les tâches des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sont précisées au Chapitre II, section 7 du Titre I^{er} du Code du travail et non plus au sein du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Ad 6°, 7° et 8°

Au point 6°, l'article L.312-8, paragraphe 6 du Code du travail est modifié en ce que le point 2 de l'alinéa 2 relatif à l'expérience professionnelle des postulants à l'agrément ministériel renvoie désormais au paragraphe 9 dudit article. Cette référence est proposée afin de préciser quand est-ce qu'un postulant doit justifier d'une expérience professionnelle de trois, respectivement de cinq ans ; cette condition étant précisée par le paragraphe 9 dudit article.

Au paragraphe 6, alinéa 2, point 3, il est proposé de supprimer la partie de phrase précisant que la formation est à définir par règlement grand-ducal étant relevé que celle-ci est désormais définie au paragraphe 9 du même article ; les détails relatifs à la formation étant seuls précisés par règlement grand-ducal.

Au point 7°, l'article L.312-8, paragraphe 8 du Code du travail est modifié en ce qu'il fait dorénavant référence à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, actuellement en vigueur en matière d'autorisation d'établissement.

Au point 8°, l'article L.312-8, paragraphe 9 du Code du travail est modifié en ce qu'il ne renvoie plus à un règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités d'octroi de l'agrément, celles-ci étant désormais prévues au niveau de la loi, au sein du même article. Ce ne sont plus que les modalités d'octroi qui sont précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal (voir l'alinéa 2).

Il est précisé à l'alinéa 1^{er} de ce même article que les conditions d'octroi de l'agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sont fonction de l'activité de coordination que les postulants entendent exercer et de la classification des chantiers et des risques particuliers qu'ils présentent.

A l'alinéa 3 de ce même article, les chantiers sont classés en trois classes de difficultés, à savoir les chantiers des niveaux A, B et C, selon le volume des travaux en « hommes/jours » et les risques particuliers qu'ils présentent, tels que prévus par l'annexe II intitulée « *Liste des travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs pour l'établissement d'un plan général de sécurité et de santé tel que visé à l'article 5 du présent règlement grand-ducal* » du règlement du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Alors que les définitions des chantiers des niveaux A et B ont été reprises de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 juin 2006, il est proposé de définir le chantier du niveau C comme étant « *tout chantier ayant un volume de travail supérieur à 10.000 hommes/jours* ». Etant donné que le prédit règlement ne prévoit pas de définition claire et précise de ce type de chantier, il est proposé de retenir une définition qui n'est que la conséquence logique de celles retenues pour les chantiers des niveaux A et B.

A l'alinéa 5 de ce même article, sont précisées les conditions minimales i) de diplômes, ii) d'expérience professionnelle et iii) de formation nécessaires aux fins de l'obtention de l'agrément en vue de pouvoir exercer l'activité de coordinateur de sécurité et de santé sur les trois niveaux de chantiers A, B et C, telles qu'elles étaient définies aux articles 2 et 5 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006.

L'alinéa 6 est une reprise des dispositions telles qu'elles figuraient à l'article 2 du règlement précité et précise que « *les cycles de formation doivent en outre être complétés par des formations complémentaires d'un total de 4, de 8 ou de 12 heures, suivis chaque fois dans un délai de cinq ans, selon que l'agrément se rapporte – dans l'ordre respectif – à des chantiers de niveau A, B ou C tels que définis précédemment* ».

L'alinéa 7 est repris de l'article 5, dernier tiret dudit règlement grand-ducal et vise les personnes qui, sans disposer de la formation de base correspondante, justifient d'une formation reconnue comme équivalente par le ministre et peuvent de ce fait se voir accorder un agrément qui peut être limité à certains chantiers spécifiques en rapport avec la formation équivalente.

L'alinéa 8 décrit les principales tâches dont doit s'acquitter le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage. Il s'agit essentiellement d'une reprise des prescriptions telles qu'elles sont définies par le règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

L'alinéa 9 décrit les principales tâches dévolues au coordinateur en matière de sécurité et de santé au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage.

L'alinéa 10 précise que les tâches et fonctions précitées du coordinateur en matière de sécurité et de santé, sont plus amplement précisées et détaillées par règlement grand-ducal. Il s'agit plus concrètement du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 précité.

Ad 9°

La seule modification de l'article L.324-1 consiste à inclure la participation du directeur de l'Association d'assurance accidents au Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail.

Ad 10°

La modification de l'article L.611-2, l'alinéa 1^{er} vise à compléter la définition du « salarié », étant relevé que cette définition détermine directement le champ de compétence de l'ITM ayant pour mission essentielle la protection des salariés et la vérification de leurs conditions de travail.

En effet, selon les termes actuels de l'article L.611-2 du Code du travail, l'ITM ne peut se déclarer compétente pour les salariés du secteur public, ces derniers devant être couverts par le Service National de la Sécurité dans la Fonction Publique aux termes de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Il existe ainsi une différence de régime selon que le salarié, bien qu'ayant un statut de droit privé, se trouve employé par une entreprise du secteur privé ou au contraire se trouve au service d'une administration ou d'un établissement de droit public.

Or, une telle différence de traitement à l'égard du salarié n'est aucunement justifiée.

Il faut souligner que les attributions dévolues à l'ITM et celles incombant au Service National de Sécurité dans la Fonction Publique (SNSFP) sont très différentes.

Au-delà de sa mission de veiller à la prévention et à la sécurité des salariés, l'ITM poursuit d'autres missions légales touchant notamment aux conditions et aux relations de travail. Ainsi, toutes les procédures concernant la négociation, la dénonciation ou l'application d'une convention collective – comme il en existe également pour les salariés de différentes communes ou institutions publiques – sont soumises au contrôle de l'ITM. De même, certaines réglementations ou autorisations dans le domaine des conditions de travail (durée de travail, heures supplémentaires, dérogations etc.) sont de la compétence de l'ITM, aux termes de lois spécifiques.

Finalement, il y a lieu de noter que les salariés des institutions publiques tombent bien sous le champ d'application du Code du travail pour tout ce qui concerne le droit du travail – sans pour autant pouvoir bénéficier de la protection de l'ITM en raison de la définition actuelle du salarié; de même en matière de sécurité sociale, les salariés des institutions publiques sont régis par les réglementations du Code de la sécurité sociale applicables aux salariés et non celles concernant les fonctionnaires.

La modification de la loi vise ainsi à remédier à cette insécurité juridique, en clarifiant l'article L.611-2 du Code du travail, de manière à préciser que la compétence de l'ITM s'étend à l'égard de tous les salariés, qu'ils soient employés dans le secteur public ou dans le secteur privé.

A cette fin, le point 1 de l'article a été modifié, de manière à n'exclure la compétence de l'ITM qu'à l'égard des fonctionnaires et des employés de l'Etat ou des communes, en d'autres termes à l'égard de ceux « dont les relations de travail sont régies par un statut particulier, qui n'est pas de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et les employés publics ».

Cette modification permet ainsi de clarifier la question des compétences entre l'ITM et le SNSFP en ce qui concerne le contrôle en matière de conditions de travail et en matière de sécurité et de santé au travail, ce dernier n'ayant en charge que le seul personnel bénéficiant d'un statut public.

Ad 11°, 12°, 13° et 14°

Au point 11°, la modification de l'article L.613-4, paragraphe 1^{er} du Code du travail vise à indiquer que l'ITM comprend la direction, l'inspection du travail ainsi que les différents services affectés à ses

missions et à son fonctionnement. La référence au service administratif tel qu'il figure à l'article L.613-4 actuel du Code du travail est supprimée et remplacée par les services affectés aux missions et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des mines.

Au point 12°, relatif aux modifications de l'article L.613-4, paragraphe 2, il est précisé que la « *direction se compose d'un directeur et de deux directeurs adjoints* », en abandonnant ainsi la référence à des « *directeurs adjoints* » en nombre indéterminé.

Il est encore proposé d'expliciter les prérogatives de la direction, dont notamment, outre la gestion de l'administration, la mission de coordination et de surveillance des activités des différents services.

Ce même paragraphe procède à une reformulation des tâches et missions dévolues au directeur adjoint, qui a pour fonction essentielle d'assister le directeur dans l'exercice de ses attributions.

L'inflexion est placée sur le fait que les directeurs adjoints se voient confier des « *missions et des tâches* » spécifiques qu'ils exécutent sous l'autorité du directeur, et non – comme mentionné dans le texte actuel – des « *domaines* » d'intervention qui leur seraient exclusivement attribués.

Il est encore proposé de supprimer l'alinéa selon lequel « *en cas d'empêchement du directeur, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés par la loi* » et d'y substituer un nouvel alinéa au vœu duquel : « *En cas d'empêchement du directeur, celui-ci délègue expressément les pouvoirs lui réservés par la loi à un des directeurs adjoints* ».

Il convient en effet de préciser que des pouvoirs ne peuvent être attribués au directeur adjoint que sur base d'une délégation expresse consentie par le directeur empêché et qu'une telle délégation ne peut revêtir un caractère d'automaticité.

Au point 13°, le paragraphe 3 du même article est modifié en ce qu'il ajoute les « *inspecteurs généraux du travail* » aux trois différentes catégories d'inspecteurs formant actuellement l'inspection du travail. Cet ajout est une conséquence des réformes qui ont eu lieu dans la Fonction publique et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2015. La loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ayant créé une nouvelle carrière, à savoir le groupe de traitement A2 de la catégorie A dans la rubrique « Administration générale » pour les candidats qui sont détenteurs d'un bachelors ou de son équivalent, il convient dès lors de prévoir que l'inspection du travail comprend dorénavant les fonctionnaires de la carrière A2 qui peuvent porter le titre d'inspecteur général du travail en application de l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

Au point 14°, un nouveau paragraphe 4 est introduit afin de préciser que « *les différents services exercent leurs fonctions sous l'autorité directe du directeur* » et que ce dernier « *élabore des lignes de conduite et veille à garantir une action efficiente et uniforme de tous les agents de l'Inspection du travail et des mines* ». Dans un souci de bonne gouvernance, cette disposition vise ainsi à consacrer expressément l'autorité et la responsabilité du directeur dans l'administration et la conduite des missions de l'ITM.

Ad 15° et 16°

Au point 15°, l'article L.613-5, paragraphe 1^{er} est modifié. L'article L.613-5 actuel, paragraphe 1^{er}, définit l'ITM comme étant composée « *de deux départements, de divisions sectorielles et de trois agences régionales* ».

Ce mode d'organisation interne figé dans la loi n'est plus en phase avec les exigences de flexibilité et la nécessaire réorganisation interne que l'ITM doit poursuivre afin d'optimiser sa gouvernance et l'efficacité de ses services et missions.

Dans la perspective d'un décloisonnement entre les actuels départements, l'instauration d'une hiérarchie claire et d'une répartition cohérente des responsabilités, les nouvelles dispositions mettent l'accent sur « *l'organisation en services* » de l'ITM, « *couvrant, notamment, les domaines visés à l'article L.612-1 ainsi que les domaines des lois particulières relevant de sa compétence* ». Par ailleurs, il est précisé que des guichets régionaux peuvent être créés ou supprimés par règlement grand-ducal de sorte à permettre d'adapter les services régionaux conformément au principe de mutabilité du service public.

Au point 16°, relatif à l'article L.613-5, paragraphe 3, il est proposé de supprimer la disposition prévoyant que « *l'organisation interne des départements, des divisions sectorielles et des agences de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les relations entre ces différents niveaux sont agencées par règlement grand-ducal* ».

A l'instar d'autres administrations, il est proposé que les règles d'organisation purement internes soient établies par un règlement d'ordre intérieur (ROI).

Ad 17°

La seule modification apportée à l'article L.614-3, paragraphe 3 du Code du travail a pour objet, sous le point b) dudit article, d'étendre la durée de conservation des archives, à savoir que la destruction des rapports relatifs au contrôle intervienne, non plus dans le délai de deux ans actuellement prévu, mais dans un délai étendu à dix ans.

Selon les cas, l'historique d'une entreprise donnée en matière de respect de la législation du travail, doit être un élément d'appréciation important pour les inspecteurs du travail lorsqu'il s'agit de décider de la suite à donner à un constat d'infraction.

Il ressort de la pratique que la conservation des archives durant une période de seulement deux ans s'avère largement insuffisante pour répondre à cette préoccupation.

Ad 18°

Au point 18°, relatif à l'article L.614-7, paragraphe 1^{er}, il convient de préciser que l'ITM peut requérir l'assistance d'organismes agréés ou d'experts agréés, non seulement dans le cadre des missions définies par le titre premier du livre VI du Code du Travail, mais encore et plus largement « *par toutes autres législations spécifiques* ».

Il est encore précisé, s'agissant de l'intervention d'un organisme de contrôle agréé, que la réalisation de réception et de contrôle des travaux ne vise pas uniquement des « *installations* », mais également des « *établissements* ».

Il a été procédé pour le surplus à de menues modifications rédactionnelles dans la description des tâches et missions dévolues aux experts et organismes de contrôle agréés.

Au paragraphe 2 du même article, le texte amendé supprime la référence à « *l'avis obligatoire de la Commission consultative prévue au point 8* », étant relevé que le projet de loi propose d'abolir le recours à ladite Commission pour avis. Un avis sera directement établi par les services compétents de l'ITM et communiqué au ministre. Le nouveau texte prévoit ainsi que « *l'agrément des experts et des organismes de contrôle est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis de l'Inspection du travail et des mines* ».

Au nouveau paragraphe 3, il importe de clarifier au niveau de la loi « *que l'agrément des experts et des organismes se rapporte à des objets déterminés, spécifiés dans une législation ou une réglementation nationale ou dans une autorisation d'exploitation prise en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et il est limité au territoire du Grand-Duché de Luxembourg* ».

Il est encore utilement précisé que « *l'agrément est indépendant d'éventuelles notifications ou accréditations comme expert, respectivement organisme, mandaté ou notifié, telles qu'elles sont délivrées sur base des directives européennes prises en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de pouvoir certifier des produits, des procédés et des services et telles qu'elles sont valables dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, et il ne préjudicie en aucune manière de pareilles accréditations et notifications* ».

Ces dispositions reprennent et complètent celles analogues figurant à l'article 1^{er} du règlement ministériel du 6 mai 1996, tel que modifié, concernant l'intervention des organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'ITM.

Au paragraphe 4 du même article, relatif aux conditions de l'agrément, outre des améliorations d'ordre rédactionnel, il est proposé plusieurs modifications et l'insertion de nouvelles dispositions.

1. Tout en reprenant la disposition actuelle spécifiant que les organismes de contrôle agréés doivent se constituer en association sans but lucratif (en conformité avec la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif), le texte amendé prescrit que « *leurs sièges sociaux doivent être au Luxembourg et leurs bureaux doivent comporter l'infrastructure, l'équipement et le personnel compétent et qualifié nécessaire pour pouvoir assurer les missions dont ils sont chargés* ». Cette exigence répond légitimement à l'impératif de disponibilité du personnel, compte tenu de la nature des missions en jeu et des situations d'urgence pouvant nécessiter des interventions immédiates.

Il est encore relevé incidemment qu'il est proposé de supprimer les dispositions figurant actuellement sous le point 7 au paragraphe 3 de l'article L.614-7 du Code du travail, ayant trait à une possible limitation du nombre d'organismes de contrôle ou d'experts agréés, « *compte tenu de la nécessité de disposer d'organismes de contrôle dont le volume d'activités est suffisant pour permettre un développement optimal de l'expérience acquise et de l'équipement* ».

2. La disposition relative à l'objet social de la personne morale reste pour l'essentiel inchangée, sauf à préciser que les missions à charge de l'expert agréé ou de l'organisme de contrôle agréé sont celles « *déterminées par le paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 du présent article et les dispositions prises en son exécution* », cette mention se substituant à celle actuelle faisant référence aux missions « *déterminées par le présent article et ses règlements d'exécution* ».
3. Il s'avère important d'explicitier de manière plus détaillée les règles d'incompatibilité que doivent observer l'expert agréé, respectivement l'organisme de contrôle agréé, ainsi que leurs administrateurs, directeurs et personnel. Tout en reprenant la substance des dispositions actuelles pointant l'exigence d'impartialité et prohibant les situations de conflits d'intérêts, le texte complété ajoute qu'il est interdit à l'expert agréé ou à l'organisme de contrôle agréé, d'être « *lié à une entité juridique séparée agissant dans les domaines de la conception, de la fabrication, de la construction, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation, de la commercialisation, de l'entretien, de l'acquisition ou de la possession des objets qui tombent sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 du présent article* ».

Il est encore inséré un alinéa explicitant que le personnel de l'expert, respectivement de l'organisme de contrôle, outre qu'il doit faire preuve d'une grande intégrité professionnelle et de la plus grande compétence technique et scientifique, doit en particulier être libre de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions. En ce qui concerne plus particulièrement les organismes de contrôle agréés, la rémunération de leur personnel ne doit être fonction, ni du nombre de contrôles, respectivement des expertises qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles ou expertises. Afin de garantir cette intégrité, « *des procédures doivent être mises en œuvre pour s'assurer que des tiers ne peuvent pas influencer les résultats des missions effectuées* ».

L'indépendance professionnelle du personnel du titulaire de l'agrément doit être garantie. Outre certaines améliorations rédactionnelles de cette prescription qui figure actuellement sous le point 5 du paragraphe 3 de l'article L.614-7 du Code du travail, il est proposé d'amplifier les termes de cette prescription, en explicitant notamment l'obligation d'informer l'ITM en cas de risque d'atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité du titulaire de l'agrément. Le nouveau texte se lit comme suit : « *L'indépendance du personnel d'un expert ou d'un organisme de contrôle agréé doit être garantie. Au cas où au cours d'une intervention un expert, respectivement un organisme de contrôle agréé risquerait de ne plus pouvoir garantir son indépendance ou son intégrité, il est obligé d'en informer sans délai l'ITM.* ».

4. Les dispositions actuelles enjoignent déjà aux titulaires d'un agrément de disposer d'un personnel compétent et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate leurs missions.
Afin de garantir la compétence, la qualification et l'expérience professionnelles, ainsi que la capacité technique et la disponibilité de son personnel, il convient de spécifier en particulier que l'expert agréé ou l'organisme de contrôle agréé doit établir que son personnel dispose d'une formation professionnelle de qualité, mais également qu'il bénéficie en interne d'une formation continue. La maîtrise des prescriptions et de la législation luxembourgeoise applicables est également impérative.
5. Au sein du bureau de tout expert agréé, respectivement de tout organisme de contrôle agréé, le « *directeur* » est la personne physique chargée, au sein de l'entreprise, de la direction et de la gestion des activités couvertes par l'agrément. Il est donc particulièrement important, en considération également des exigences de droit constitutionnel en la matière, de définir dans la loi les conditions requises quant au diplôme, à l'expérience professionnelle et scientifique, et au statut du directeur au sein de l'entreprise. Telle est la visée de l'adjonction du nouveau paragraphe.
6. Entérinant la disposition actuelle prescrivant que l'organisme de contrôle agréé doit « *fournir une accréditation reconnue par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (...)* » (au point 3 du paragraphe 3 de l'actuel article L.614-7 du Code du travail), le nouveau paragraphe

correspondant précise et complète les prescriptions en matière d'accréditation, et en particulier que l'accréditation :

- doit être délivrée par l'OLAS, « *ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation* » ;
- doit certifier que l'organisme de contrôle répond aux exigences des normes des séries EN ISO/CEI 17000 ;
- doit mentionner les dispositions légales, réglementaires et administratives applicables au Grand-Duché de Luxembourg dont l'organisme de contrôle est chargé de veiller à l'exécution.

Enfin, il est précisé que « *le ministre peut accorder une dérogation aux dispositions concernant l'accréditation pour certains domaines d'agrément ne comportant que peu d'activités, sous condition que l'organisme de contrôle concerné dispose d'un système de qualité accrédité au titre des normes applicables des séries EN ISO/CEI 17000* ».

Le paragraphe 5 du même article réitère la faculté du ministre d'accorder à un organisme de contrôle un agrément provisoire (figurant actuellement au dernier alinéa du point 3 au paragraphe 3 de l'article L.614-7 du Code du travail). Sans en modifier la teneur, il est proposé une reformulation plus claire et concise de cette disposition : « *le ministre peut accorder un agrément provisoire à l'organisme de contrôle, alors même qu'il ne remplit pas toutes les conditions reprises ci-dessus, lorsqu'il s'agit d'une première demande d'agrément ou lorsque la demande se rapporte à une extension du champ d'application de l'agrément initial ou à une mission précise ponctuelle. Cet agrément provisoire a une validité d'une année et peut être prolongé d'une durée maximale supplémentaire d'une année* ».

La disposition inédite, insérée au paragraphe 6 de l'article en revue, concerne uniquement les experts sollicitant un agrément. Elle instaure l'exigence d'un agrément provisoire de l'expert en tant que préalable requis avant l'obtention d'un agrément définitif. Etant donné que les experts agréés ne sont pas – à la différence des organismes de contrôle agréés – accrédités, il est important de prévoir une telle période probatoire. A l'échéance de l'agrément provisoire, l'ITM transmet au ministre les conclusions relatives aux travaux effectués par l'expert durant la période de l'agrément provisoire. A l'échéance de l'agrément provisoire, l'expert peut adresser une demande d'agrément définitive à l'ITM en application de la procédure prévue par règlement grand-ducal.

Au nouveau paragraphe 7, l'exigence légale d'une assurance obligatoire est consacrée, afin que « *les experts et les organismes de contrôle agréés assurent obligatoirement leur responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi-délictuelle. La prédite assurance couvre obligatoirement les salariés de la personne physique ou morale agréée* ». Cet ajout permet ainsi de corriger une carence de l'actuel article L.614-7 du Code du travail.

Au paragraphe 8, la seule modification entreprise consiste à préciser que la violation du secret professionnel est passible « *des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal* ».

Pour rappel, l'article 458 du Code pénal dispose que « *les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros* ».

Au paragraphe 9 a été modifié de façon à souligner l'obligation des experts et des organismes de contrôle agréés qui doivent effectuer eux-mêmes les missions leur confiées. Le recours à la sous-traitance doit être exceptionnel. En cas de sous-traitance d'une partie de ses missions, le titulaire de l'agrément reste personnellement responsable et tenu de vérifier que le sous-traitant remplit toutes les conditions requises. Il doit en outre informer l'ITM. Le nouveau paragraphe 9 précise ainsi : « *Les experts et les organismes de contrôle agréés doivent effectuer eux-mêmes les études, évaluations, contrôles, analyses, mesurages, réceptions, et expertises qu'ils ont acceptés par contrat d'entreprise.*

Lorsqu'un organisme de contrôle agréé ou un expert agréé sous-traite exceptionnellement une partie secondaire de son contrat, il doit vérifier que son sous-traitant remplit toutes les conditions de compétence, de qualification, d'expérience, de capacité technique, de disponibilité et d'indépendance telles que prévues par le présent article.

Tout expert, respectivement tout organisme de contrôle agréé doit aviser en pareil cas son client et l'Inspection du travail et des mines de son intention de confier une partie de son contrat à un autre partenaire.

Le client et l'Inspection du travail et des mines doivent donner en pareil cas leur accord pour chaque sous-traitance envisagée et pour le choix du sous-traitant ».

Le nouveau paragraphe 10 reprend pour l'essentiel les dispositions figurant actuellement au point 6 du paragraphe 3 de l'article L.614-7 du Code du travail, selon lequel « *l'agrément est renouvelable au plus tard tous les cinq ans et sa validité est limitée pour les domaines d'intervention figurant sur l'arrêté ministériel d'agrément* ».

Le texte amendé dispose que l'agrément a une durée de validité de cinq ans et qu'il est « *renouvelable sur demande de son titulaire sous réserve que les conditions de l'agrément soient remplies* ». Il est en outre rappelé que « *la validité de tout agrément est limitée aux domaines d'intervention y mentionnés* ».

Au paragraphe 11, il convient de préciser, comme proposé au paragraphe 11 de l'article, que « *tout agrément peut être suspendu, restreint ou retiré par le ministre en cas de non-respect des obligations fixées par le présent article ou d'une disposition réglementaire ou administrative prise en exécution de celui-ci* ».

Les modifications apportées au paragraphe 29 et qui concernent le paragraphe 12 du même article visent à encadrer les causes de retrait de l'agrément, à savoir lorsque son titulaire ne fait pas usage de l'agrément dans le délai prescrit, ou lorsqu'il a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou encore lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour son octroi.

Au nouveau paragraphe 13, il est proposé de reprendre et de compléter les dispositions figurant actuellement sous le point 9 du paragraphe 3 de l'article L.614-7 du Code du travail. Le texte du projet prévoit ainsi que « *les procédures d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément, l'organisation opérationnelle des organismes de contrôle agréés, respectivement des experts agréés ainsi que leur collaboration avec l'Inspection du travail et des mines sont définies par règlement grand-ducal* ».

Le paragraphe 14 qui a trait au recours en réformation dispose que: « *Les décisions du ministre concernant l'octroi, le refus, la suspension ou le retrait des agréments prévus par la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours en réformation doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée* ».

Ad 19°

La modification de l'article L.614-11, paragraphe 2 permet de l'accorder avec l'article 96 du Code de la sécurité sociale qui prévoit que : « *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont déclarés et instruits dans les délais et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal* ».

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident précise que l'employeur ou son représentant est tenu de déclarer tout accident du travail.

Le salarié intérimaire ayant conclu un contrat de mission avec l'entreprise de travail intérimaire, il incombe dès lors à cette dernière de remplir la déclaration d'accident prévue à l'article L.614-11 du Code du travail et que cette déclaration soit contresignée par la société utilisatrice.

Ad 20°

L'article L.614-13, paragraphe 4, alinéa 2 du Code du travail est modifié étant donné que pour le recouvrement forcé des amendes administratives, qui est effectué comme en matière d'enregistrement, il n'est pas nécessaire de signifier préalablement un « commandement à toutes fins ». La signification d'une contrainte par voie d'huissier de justice comme prévue en matière d'enregistrement est en soi suffisante pour procéder au recouvrement forcé des amendes administratives.

Article 2. Modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

Ad 1°

Au point 1° des modifications ont été apportées à l'article 2, paragraphe 2, afin de tenir compte des réformes qui eurent lieu dans la fonction publique, applicables depuis le 1^{er} octobre 2015. En effet, le présent projet de loi entend apporter les modifications nécessaires à la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

Lesdites réformes ont supprimé les anciennes dénominations de carrières et de fonctions, de sorte qu'il n'est aujourd'hui plus fait référence à la carrière supérieure, la carrière moyenne et la carrière inférieure. A l'intérieur de la rubrique « Administration générale » – dont font partie les fonctionnaires et les employés de l'Inspection du travail et des mines – les anciennes dénominations furent remplacées par les catégories de traitement A, B, C et D ; la catégorie A correspondant à l'ancienne carrière supérieure, la catégorie B à l'ancienne carrière moyenne et les catégories C et D à la carrière inférieure.

En outre, la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a créé un nouveau groupe de traitement A2 dans la catégorie de traitement A pour la rubrique « Administration générale ». La réforme de la fonction publique a ainsi prévu une carrière pour les candidats sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors ou de son équivalent (voir l'article 16 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat ainsi que l'article 44 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat).

Il convient dès lors de prévoir au paragraphe 2 de l'article 2 un titre pour ces fonctionnaires qui font partie désormais du nouveau groupe de traitement A2. A l'instar des titres pour les fonctionnaires des groupes de traitement A1 (inspecteur en chef du travail), B1 (inspecteur principal du travail) et C1 (inspecteur du travail), il est proposé que les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines qui font partie du groupe de traitement A2 peuvent porter le titre d'inspecteur général du travail.

Ad 2°

Le nouveau paragraphe de l'article 2 introduit une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires pour les membres de l'inspectorat du travail.

Ad 3°

Le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit désormais qu'un règlement grand-ducal fixe les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires de chaque catégorie de traitement visée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements.

Ad 4° et 5°

L'article 4 actuel étant relatif notamment aux conditions de diplômes des candidats aux postes de directeur, des directeurs adjoints, de l'ingénieur, de l'attaché de direction, du psychologue, de l'assistant social ainsi que de l'ingénieur technicien, il convient d'y apporter les modifications devenues nécessaires suite à la réforme de la Fonction publique.

Concernant le paragraphe 1^{er} relatif aux conditions que doivent remplir les candidats afin d'accéder au poste de directeur ou de directeur adjoint, il est proposé de supprimer l'alinéa 1^{er} et de prévoir dans un nouvel alinéa que le directeur qui fait nécessairement partie de la catégorie de traitement A et du groupe de traitement A1 doit être détenteur soit d'un diplôme d'ingénieur obtenu après un cycle d'études d'au moins quatre années, soit d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois. Cette condition d'accès au poste de directeur est dès lors la même que celle prévue actuellement par le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article 4.

Or, étant donné que la réforme de la Fonction publique a apporté des modifications en ce qui concerne les diplômes des candidats, le projet de loi propose de retenir une deuxième option consistant à ce que les candidats détenteurs d'un master en ingénierie ou d'un master en droit peuvent également accéder au poste de directeur de l'ITM. Il s'agit en effet d'éviter l'exclusion à ce poste de tous les candidats qui ne répondent pas aux nouvelles conditions de diplômes introduites par la réforme de la Fonction publique et définies notamment dans le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Concernant les conditions d'accès au poste des directeurs adjoints, la nouvelle disposition de la loi en projet prévoit que ces derniers doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.

Tout comme pour le poste de directeur, il est proposé pour les directeurs adjoints de prévoir que ces derniers respectent soit les conditions de diplôme de l'ancien régime applicable auprès de la Fonction publique ou bien le nouveau régime qui est actuellement en place.

Un nouvel alinéa 3 précise que « *La direction composée par le directeur et les deux directeurs adjoints doit être composée par au moins un ingénieur et un juriste* ». Cette précision étant nécessaire afin de garder un équilibre entre les membres de la direction de l'Inspection du travail et des mines quant à leur formation professionnelle.

Il est proposé finalement de supprimer les paragraphes 2 à 6 de l'article 4 actuel étant donné que les conditions d'accès aux postes des différentes catégories et groupes de traitement sont réglées à suffisance par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment par le règlement du 30 septembre 2015 précité.

La référence à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été supprimée alors que la prédite loi a été abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation, qui la remplace.

Ad 6°

A l'instar des modifications apportées à l'article 2, paragraphe 2, il est proposé d'ajouter l'inspecteur général du travail en tant que titre pouvant être revêtu par un fonctionnaire du groupe de traitement A2. Il est dès lors proposé que l'alinéa 1^{er} de l'article 5 prévoit que « *les fonctionnaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature* ».

Ad 7°

Le nouvel article 6 prévoit qu'avant d'entrer en fonctions en tant que membre de l'inspectorat du travail, le fonctionnaire prête, devant le ministre ou son délégué, le serment qui suit: « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je jure d'obéir à mes supérieurs en tout ce qui concerne l'exercice de mes fonctions et je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

*

TEXTES COORDONNES

CODE DU TRAVAIL

Art. L. 141-2 (1) En cas de détachement de salariés au sens de l'article L.141-1, dans le cadre de travaux de montage initial ou de première installation d'un bien qui forment partie intégrante d'un contrat de fourniture de biens, qui sont indispensables pour la mise en fonctionnement du bien fourni et qui sont exécutés par les salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise de fourniture, l'article L.010-1, paragraphe (1), points 2 et 4 ne s'applique pas, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas huit jours de calendrier.

La durée précitée du détachement est calculée sur une période de référence de douze mois. Lors du calcul de cette période, la durée d'un détachement accompli par un salarié remplaçant un salarié détaché est prise en compte.

(2) Les articles L.142-2 et L.142-3 ne s'appliquent pas aux salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg pour y effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur des machines, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas cinq jours de calendrier par mois.

Il en est de même des salariés de l'entreprise établie à l'étranger et qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'y exercer des activités comme formateur, conférencier ou orateur ou bien en vue d'assister à des formations, à des conférences ou à des réunions de travail, à condition que ces activités ne dépassent pas cinq jours de calendrier par mois.

(3) (2) Toutefois, la dérogation fixée au paragraphe (1) les dérogations fixées aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux activités dans le domaine de la construction qui visent la réalisation, la remise en état, l'entretien, la modification ou l'élimination de constructions, et notamment les travaux suivants:

1. excavation;
2. terrassement;
3. construction;
4. montage et démontage d'éléments préfabriqués, dont les installations sanitaires et de chauffage, l'installation de systèmes d'alarme et d'enseignes lumineuses;
5. aménagement ou équipement;
6. transformation;
7. rénovation;
8. réparation;
9. démantèlement;
10. démolition;
11. maintenance
12. entretien – travaux de peinture et de nettoyage;
13. assainissement.

Art. L.143-2 (1) Les infractions aux dispositions des articles L.142-2, L.142-3 et L.281-1 sont passibles d'une amende administrative entre 1.000 et 5.000 euros par salarié détaché et entre 2.000 et 10.000 euros en cas de récidive dans le délai de deux ans à compter du jour de la notification de la première amende.

Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à ~~50.000~~ 75.000 euros.

Pour fixer le montant de l'amende, le directeur de l'Inspection du travail et des mines prend en compte les circonstances et la gravité du manquement ainsi que le comportement de son auteur.

(2) La méconnaissance par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre d'une des obligations de vérification lui incombant en application de l'article L.142-2, paragraphe 2, est passible d'une amende administrative prévue au paragraphe 1^{er}.

(3) L'amende administrative est prononcée par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines après constatation de l'infraction par un des agents de contrôle visés à l'article L.142-1 et selon la procédure d'injonction prévue à l'article L.614-13.

La notification de l'amende à l'employeur ou à son délégué s'effectue moyennant lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision.

(4) L'Administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des amendes administratives qui lui sont communiquées par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines moyennant la transmission d'une copie des décisions de fixation. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(5) Les cas d'infractions graves aux articles L.142-2, L.142-3 et L.281-1 sont passibles d'être sanctionnés par une cessation des travaux prononcée par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Afin de prononcer la cessation des travaux, le Directeur de l'Inspection du travail et des mines prend en compte les circonstances et la gravité du manquement ainsi que le comportement de son auteur.

Art. L.311-2 Aux fins du présent titre, on entend par:

1. « salariés », tous les salariés tels que définis à l'article L.121-1, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires;
2. « employeur », toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise et/ou de l'établissement;
3. « prévention », l'ensemble des dispositions ou des mesures prises ou prévues à tous les stades de l'activité dans l'entreprise en vue d'éviter ou de diminuer les risques professionnels;
4. « salarié désigné », tout salarié désigné par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise et/ou de l'établissement;

5. « délégué à la sécurité », le délégué du personnel assumant cette fonction spécifique conformément au livre IV, titre Ier relatif aux délégations du personnel;
6. « poste à risques », poste remplissant les conditions de l'article L.326-4, paragraphe (1);
7. « coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage », toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles les tâches précisées au Chapitre II, section 7, du présent titre;
8. « coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage », toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles les tâches précisées au Chapitre II, section 7, du présent titre .

Art. L.312-8 (6) Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis à l'article L.311-2, points 7 et 8, doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants :

1. porteurs d'un des diplômes suivants:
 - a) diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,
 - b) diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,
 - c) brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
 - d) ou encore ayant accompli une formation équivalente.
2. justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq, respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer, tel que visé au paragraphe 9; et
3. ayant suivi une formation appropriée par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent exercer. formation à définir par règlement grand-ducal.

Art. L.312-8 (8) Les coordinateurs visés au paragraphe 6 ~~du présent article~~, qui entendent exercer l'activité à titre d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement conformément à la ~~loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.~~

Art. L.312-8 (9) ~~(9) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, détermine les modalités d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 6.~~

Les conditions d'octroi de l'agrément sont fonction de l'activité de coordination que les candidats entendent exercer et de la classification des chantiers qui sont divisés en trois classes et des risques particuliers qu'ils présentent.

Les modalités d'octroi de l'agrément sont précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

Les chantiers sont classés en trois classes de difficultés, selon le volume des travaux en « hommes/jours » et les risques particuliers qu'ils présentent, comme suit :

1. « chantier niveau A »: tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cents hommes/jours ;
2. « chantier niveau B »: tout chantier ayant un volume de travail inférieur à dix mille hommes/jours ; ou tout chantier ayant un volume de travail inférieur à cinq cents hommes/jours en fonction des risques définis par règlement grand-ducal;
3. «chantier niveau C»: tout chantier ayant un volume de travail supérieur à dix mille hommes/jours.

Les risques particuliers que présentent les différentes classes de chantiers sont définis par règlement grand-ducal.

L'agrément est délivré aux candidats répondant aux conditions minimum de i) diplômes, ii) d'expérience professionnelle et iii) de formation, telles que retenues aux points 1, 2 et 3 et selon l'activité de coordination à exercer, suivant qu'il s'agit de la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage ou de la phase de réalisation de l'ouvrage, ou encore cumulativement de ces deux phases :

1. chantiers niveau A :
 - a) un brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction;
 - b) une expérience professionnelle de trois ans relative à l'élaboration d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier, respectivement à la phase réalisation d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier – alternativement ou cumulativement – selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ainsi qu'une expérience de cinq ans dans le métier de construction exercé;
 - c) un cycle de formation de vingt-quatre heures, soit en phase d'élaboration du projet, soit en phase de réalisation de l'ouvrage, selon l'activité de coordination correspondante faisant l'objet de la demande d'agrément, respectivement un cycle de formation de quarante heures portant sur ces deux phases si la demande d'agrément s'y rapporte conjointement.
2. chantiers niveau B :
 - a) un diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil ;
 - b) une expérience professionnelle de trois ans, dans le cadre de la profession correspondante, en phase d'élaboration du projet, respectivement en phase de réalisation de l'ouvrage – alternativement ou cumulativement – selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ;
 - c) un cycle de formation de quarante heures, soit en phase d'élaboration du projet, soit en phase de réalisation de l'ouvrage, selon l'activité de coordination correspondante faisant l'objet de la demande d'agrément, respectivement un cycle de formation de soixante heures portant sur ces deux phases si la demande d'agrément s'y rapporte conjointement.
3. chantiers niveau C :
 - a) un diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil ;
 - b) une expérience professionnelle de trois ans, dans le cadre de la profession correspondante, en phase d'élaboration du projet, respectivement en phase de réalisation de l'ouvrage – alternativement ou cumulativement – selon l'activité de coordination faisant l'objet de la demande d'agrément ;
 - c) un cycle de formation de cent trente-deux heures portant sur la phase d'élaboration du projet et sur la phase de réalisation de l'ouvrage.

Les cycles de formation doivent en outre être complétés par des formations complémentaires d'un total de quatre, de huit ou de douze heures, suivies chaque fois dans un délai de cinq ans, selon que l'agrément se rapporte – dans l'ordre respectif – à des chantiers de niveau A, B ou C tels que définis précédemment.

Par dérogation, l'agrément peut être délivré au candidat qui, sans disposer de la formation de base correspondante visée à l'alinéa 5, points 1 à 3, justifie d'une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif tel que défini par règlement grand-ducal. Dans ce cas, l'agrément peut être limité à certains chantiers spécifiques en rapport avec la formation reconnue comme équivalente du candidat.

Pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, le ou les coordinateurs en matière de sécurité et santé sont chargés des tâches suivantes :

1. ils coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé tels que visés à l'article L.311-1 :
 - a) lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ;
 - b) lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
2. ils établissent un plan général de sécurité et de santé précisant les règles spécifiques applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site ;

3. ils établissent un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, le ou les coordinateurs en matière de sécurité et santé sont chargés des tâches suivantes :

1. ils coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé tels que visés à l'article L.311-1:
 - a) lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement;
 - b) lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
2. ils s'assurent que les employeurs :
 - a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.312-2, paragraphe 2 ;
 - b) appliquent, lorsqu'il est requis, le plan général de sécurité et de santé.
3. ils procèdent aux adaptations éventuelles du plan général de sécurité et de santé et du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues, ainsi qu'en fonction des informations supplémentaires contenues dans les plans particuliers de sécurité et de santé des entreprises.
4. ils organisent entre les employeurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des salariés et de la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle prévues à l'article L.312-2, paragraphe 4 ;
5. ils coordonnent la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
6. ils veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Les tâches et fonctions précitées du coordinateur en matière de sécurité et de santé, sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

Art. L.324-1 Le Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail exerce les fonctions consultatives auprès des ministres ayant la Santé, le Travail et la Sécurité sociale dans leurs attributions. Ce conseil se compose :

1. du directeur de la Santé et du médecin-chef de division compétent;
2. du directeur de l'Inspection du travail et des mines, du directeur de l'Association d'assurance accidents et du directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou de leurs délégués;
3. de trois médecins du travail avec une formation telle que prévue à l'article L. 325-1, nommés par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour une durée de cinq ans;
4. de trois délégués des syndicats des salariés les plus représentatifs sur le plan national et de trois délégués des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives sur le plan national.

La présidence est assurée par le directeur de la santé ou, en son absence, par le médecin-chef de division compétent. Le conseil établit un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. L.611-2 Pour l'exécution et l'application ~~de la présente loi~~ du présent Titre et de ses mesures d'exécution, on entend par :

1. « salarié »: toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles; et dont les relations de travail sont régies par un statut particulier, qui n'est pas de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et les employés publics;

2. « employeur »: toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise ou de l'établissement;
3. le « ministre »: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Travail.

Art. L.613-4 (1) L'Inspection du travail et des mines comprend :

1. la direction;
2. l'inspectorat du travail ;
3. le service administratif les différents services affectés aux missions et fonctionnement de l'Inspection du travail et des mines.

(2) La direction ~~comprend~~ se compose d'un le directeur et les de deux directeurs adjoints.

Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative ~~et hiérarchique~~.

La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions conférées à l'Inspection du travail et des mines. Elle assume la gestion de l'administration. Elle coordonne et surveille les activités des différents services. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités, dont en particulier le ministère de tutelle et le public. Les directeurs adjoints assistent le directeur et assument sous son autorité la responsabilité des domaines qu'il leur confie. En cas d'empêchement du directeur, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés par la loi.

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans l'exercice de ses attributions et assument sous son autorité les missions et les tâches qu'il leur confie. En cas d'empêchement du directeur, celui-ci délègue expressément les pouvoirs lui réservés par la loi à un des directeurs adjoints.

(3) L'inspectorat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs généraux du travail, les inspecteurs principaux du travail et les inspecteurs du travail.

(4) Les différents services exercent leurs fonctions sous l'autorité directe du directeur. A cette fin, le directeur élabore des lignes de conduite et veille à garantir une action efficiente et uniforme de tous les agents de l'Inspection du travail et des mines.

Art. L.613-5 (1) L'Inspection du travail et des mines est ~~composée de deux départements, de divisions sectorielles et de trois agences régionales.~~ organisée en services et couvre les domaines visés à l'article L.612-1 ainsi que les domaines des lois particulières relevant de sa compétence.

Des guichets régionaux peuvent être créés ou supprimés par règlement grand-ducal qui en fixe le nombre et l'implantation géographique.

(2) L'Inspection du travail et des mines est organisée de façon pluridisciplinaire et fonctionnelle.

(3) ~~L'organisation interne des départements, des divisions sectorielles et des agences de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les relations entre ces différents niveaux sont agencées par règlement grand-ducal.~~ et le fonctionnement des différents services, notamment en ce qui concerne son organigramme et la gestion du personnel, ainsi que les relations entre ces services, sont déterminés par un règlement d'ordre intérieur.

Art. L.614-3 (3) Les membres de l'inspectorat du travail, sont autorisés en outre :

- a) à prendre l'identité et à fixer par l'image des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs ou maîtres d'ouvrage, préposés ou mandataires de ceux-ci, salariés ou assurés sociaux, ainsi que tout autre acteur du monde du travail, dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice du contrôle;
- b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation de l'autorisation de travail, respectivement de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour.

Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle visé ci-dessus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les deux dix ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Art. L. 614-7 «(1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, agréées par le ministre, personnes qui sont appelées, notamment dans le cadre des missions définies par la présente loi, à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications et tout particulièrement à:

1. réaliser des évaluations d'incidences sur la sécurité et la santé des salariés au travail, ainsi que des études des risques dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après «experts agréés»;
2. réaliser des réceptions et contrôles de travaux et d'installations, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après «organismes de contrôles».

(2) L'agrément des organismes de contrôle et des experts agréés est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis obligatoire de la Commission consultative prévue au point 8 ci-après.

(3) Les conditions d'agrément sont:

1. Les organismes de contrôle doivent être créés en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, sous la forme d'une association sans but lucratif.

L'objet social de la personne morale doit porter sur:

- a) la gestion de l'organisme de contrôle;
 - b) l'exécution des missions d'un organisme de contrôle, telles qu'elles sont déterminées par le présent article et ses règlements d'exécution.
2. L'organisme de contrôle, son directeur et son personnel technique ne peuvent être, ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni l'utilisateur des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir, ni directement, ni comme mandataire, dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.

L'expert agréé, et le cas échéant son directeur et son personnel technique, ne peut intervenir, ni directement, ni comme mandataire dans la conception de détail, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.

Les dispositions du présent paragraphe n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme de contrôle, respectivement l'expert agréé.

3. Pour obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les missions visées au paragraphe (1) sous 1, l'expert doit faire preuve de sa compétence et de son expérience.

Afin d'obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les contrôles visés au paragraphe (1) sous 2, l'organisme de contrôle doit fournir une accréditation reconnue par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, dénommé ci-après «OLAS» qui certifie qu'il répond aux exigences des normes applicables des séries ISO 17000 respectivement EN 45000.

Les organismes de contrôle qui demandent un agrément pour la première fois ou les organismes qui demandent un agrément ponctuel pour une mission précise, respectivement les organismes de contrôle déjà agréés en application du présent article qui demandent une extension du champ d'application de leur agrément, peuvent obtenir un agrément provisoire sans devoir remplir toutes les conditions reprises ci-dessus. Cet agrément provisoire a une validité d'une année et peut être prolongé d'une durée maximale supplémentaire d'une année sur avis obligatoire et préalable de la Commission consultative, telle que définie au point 8 ci-dessous.

4. L'organisme de contrôle et les experts agréés doivent disposer du personnel compétent et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de leurs tâches; ils doivent également avoir accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, des contrôles et mesurages particuliers. Les organismes de contrôle, les experts agréés ainsi que leur personnel sont tenus de respecter le secret professionnel.

5. L'indépendance du personnel d'un organisme de contrôle et de l'expert agréé doit être garantie. Le salaire du personnel d'un organisme de contrôle ne doit être fonction, ni du nombre de contrôles respectivement des expertises qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles ou expertises.
6. L'agrément est renouvelable au plus tard tous les cinq ans et sa validité est limitée pour les domaines d'intervention gurant sur l'arrêté ministériel d'agrément.
7. Le nombre d'organismes de contrôle agréés respectivement d'experts agréés peut être limité, compte tenu de la nécessité de disposer d'organismes de contrôle dont le volume d'activités est suffisant pour permettre un développement optimal de l'expérience acquise et de l'équipement.
8. Il est institué une Commission consultative chargée d'assister le ministre en matière des dispositions gurant au point 7 ci-avant et d'aviser les demandes d'agrément et les demandes de prolongation d'agrément, de vérifier l'accréditation reconnue par l'OLAS, et de donner, le cas échéant, son avis sur l'expérience professionnelle de l'expert demandeur d'agrément. Ladite Commission consultative, présidée par un représentant de l'Inspection du travail et des mines, fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de:
- deux représentants de l'Inspection du travail et des mines;
 - un représentant désigné par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers;
 - un représentant désigné par la Chambre des salariés et la Chambre de travail. Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par l'Inspection du travail et des mines.
9. Les procédures d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément ainsi que l'organisation opérationnelle des organismes de contrôle respectivement des experts peuvent être déniées par règlement grand-ducal.
- Les arrêtés d'agrément du ministre pris en exécution du présent article xent les relations avec l'Inspection du travail et des mines ainsi que les modalités opérationnelles pour chaque domaine d'intervention.»

(1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées par le ministre. Celles-ci sont appelées dans le cadre des missions définies par le présent titre ou par toutes autres législations spécifiques, à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications et tout particulièrement à :

1. réaliser des évaluations, des expertises techniques et des études sur la sécurité et la santé des salariés au travail ainsi que sur la sécurité du voisinage et du public, dénommées ci-après « experts agréés » ;
2. réaliser des réceptions et des contrôles de travaux, d'installations et d'établissements, des expertises techniques, des mesurages et des analyses en vue de la sécurité et de la santé des salariés au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public, dénommées ci-après « organismes de contrôle agréés ».

(2) L'agrément des experts et des organismes de contrôle est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis de l'Inspection du travail et des mines.

Les modalités d'octroi de l'agrément sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

(3) L'agrément des experts et des organismes se rapporte à des objets déterminés, spécifiés dans une législation ou une réglementation nationale ou dans une autorisation d'exploitation prise en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et il est limité au territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'agrément est délivré en vue des missions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2. Celles-ci sont à effectuer pendant les phases de conception, de construction et d'exploitation ou pendant l'une ou plusieurs de ces phases.

L'agrément est indépendant d'éventuelles notifications ou accréditations comme expert, respectivement organisme, mandaté ou notifié, telles qu'elles sont délivrées sur base des directives européennes prises en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de pouvoir certifier des produits, des procédés et des services et telles qu'elles sont valables dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, et il ne préjudicie en aucune manière de pareilles accréditations et notifications.

(4) Pour être agréés par le ministre, les experts et les organismes de contrôle doivent remplir les conditions suivantes :

1. Les organismes de contrôle doivent être créés en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif sous forme d'une association sans but lucratif. Leurs sièges sociaux doivent être au Luxembourg et leurs bureaux doivent comporter l'infrastructure, l'équipement et le personnel compétent et qualifié nécessaire pour pouvoir assurer les missions dont ils sont chargés ;
2. L'objet social de la personne morale doit porter sur :
 - a) la gestion du bureau de l'expert, respectivement de l'organisme de contrôle ;
 - b) l'exécution des missions de l'expert ou de l'organisme de contrôle, telles qu'elles sont déterminées par le paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 et les dispositions prises en son exécution.
3. L'expert, respectivement l'organisme de contrôle, leurs administrateurs, leurs directeurs et leur personnel ne doivent s'engager dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité. En particulier, ils ne peuvent directement ou indirectement :
 - a) être concepteur, fabricant, constructeur, producteur, fournisseur, installateur ou utilisateur des bâtiments, des établissements, des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'ils contrôlent ;
 - b) intervenir directement ou comme mandataire dans la conception, la fabrication, la construction, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation, la commercialisation ou l'entretien de ces objets ;
 - c) être liés à une entité juridique séparée agissant dans le domaine de la conception, de la fabrication, de la construction, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation, de la commercialisation, de l'entretien, de l'acquisition ou de la possession des objets qui tombent sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, points 1 et 2.

Les dispositions du paragraphe 4, point 3 n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre toutes les personnes intéressées par les objets qui tombent sous le champ d'application du paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 et l'expert, respectivement l'organisme de contrôle agréé.

Les experts, respectivement les organismes de contrôle agréés doivent exécuter leurs missions avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et scientifique ; le personnel de l'expert, respectivement de l'organisme de contrôle agréé doit être libre de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des missions, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par le résultat des missions.

La rémunération du personnel d'un organisme de contrôle agréé ne doit être fonction, ni du nombre de contrôles, respectivement des expertises qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles ou expertises.

Des procédures doivent être mises en œuvre pour s'assurer que des tiers ne peuvent pas influencer les résultats des missions effectuées.

L'indépendance du personnel d'un expert ou d'un organisme de contrôle agréé doit être garantie. Au cas où au cours d'une intervention un expert, respectivement un organisme de contrôle agréé risquerait de ne plus pouvoir garantir son indépendance ou son intégrité, il est obligé d'en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

4. Les experts et les organismes de contrôle agréés doivent disposer du personnel compétent et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les missions techniques et administratives liées à l'exécution de leurs tâches ; ils doivent également avoir accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, les missions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2.

Afin de garantir la compétence, la qualification, et l'expérience professionnelle, ainsi que la capacité technique et la disponibilité de son personnel, l'expert agréé ou l'organisme de contrôle agréé, doit établir que son personnel dispose notamment :

- a) d'une formation professionnelle de qualité ;
- b) de la possibilité de recevoir en interne une formation adéquate et continue ;
- c) d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux missions qu'il effectue et une pratique suffisante de ces missions ;

- d) de l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des missions effectuées ;
 - e) d'une connaissance de la législation luxembourgeoise dans les domaines concernés par leur intervention ;
 - f) d'une connaissance satisfaisante d'au moins une des trois langues officielles utilisées au Luxembourg.
5. Au sein du bureau de tout expert agréé, respectivement de tout organisme de contrôle agréé, une personne est chargée de la direction et de la gestion des activités pour lesquelles l'expert, respectivement l'organisme de contrôle a été agréé. Cette personne, dénommée « directeur », doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) être porteur d'un diplôme d'ingénieur ou avoir accompli une formation technique ou scientifique du même niveau correspondant aux domaines d'intervention couverts par l'expert, respectivement par l'organisme de contrôle agréé. Cette condition n'est pas exigée lorsque le directeur est porteur d'un bachelors en ingénierie délivré par l'Université de Luxembourg ou d'un diplôme au moins équivalent et qu'il compte au moins dix années d'expérience professionnelle dans les domaines d'intervention couverts par l'agrément ;
 - b) disposer d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger l'expert, respectivement l'organisme de contrôle agréé avec la compétence nécessaire ;
 - c) être attaché à l'expert, respectivement à l'organisme de contrôle agréé moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;
 - d) exercer une activité à temps plein au sein de l'expert agréé, respectivement de l'organisme de contrôle agréé.
6. L'organisme de contrôle doit être accrédité pour ses activités par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation doit certifier que l'organisme de contrôle répond aux exigences des normes des séries EN ISO/CEI 17000.

L'accréditation doit mentionner les dispositions légales, réglementaires et administratives applicables au Grand-Duché de Luxembourg dont l'organisme de contrôle est chargé de veiller à l'exécution.

Le ministre peut accorder une dérogation aux dispositions concernant l'accréditation pour certains domaines d'agrément ne comportant que peu d'activités, sous condition que l'organisme de contrôle concerné dispose d'un système de qualité accrédité au titre des normes applicables des séries EN ISO/CEI 17000.

(5) Le ministre peut accorder un agrément provisoire à l'organisme de contrôle, alors même qu'il ne remplit pas toutes les conditions, lorsqu'il s'agit d'une première demande d'agrément ou lorsque la demande se rapporte à une extension du champ d'application de l'agrément initial ou à une mission précise ponctuelle. Cet agrément provisoire a une validité d'une année et peut être prolongé d'une durée maximale supplémentaire d'une année.

L'agrément provisoire peut être suspendu ou retiré par le ministre sur avis motivé de l'ITM qui juge les travaux effectués par l'organisme de contrôle agréé insuffisant.

Les modalités d'octroi de l'agrément provisoire sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

(6) Le ministre accorde un agrément provisoire à l'expert qui remplit les conditions prévues par le présent article. Cet agrément a une validité d'une année et peut être renouvelé pour une année ou, le cas échéant, jusqu'à la fin du projet, sur avis motivé de l'Inspection du travail et des mines.

L'agrément provisoire peut être suspendu ou retiré par le ministre sur avis motivé de l'Inspection du travail et des mines qui juge les travaux effectués par l'expert insuffisant.

A l'échéance de l'agrément provisoire, l'Inspection du travail et des mines transmet au ministre les conclusions relatives aux travaux effectués par l'expert agréé durant la période de l'agrément provisoire.

A l'échéance de l'agrément provisoire, l'expert peut adresser une demande d'agrément définitive à l'Inspection du travail et des mines en application de la procédure prévue par règlement grand-ducal.

Les modalités d'octroi de l'agrément provisoire sont plus amplement précisées et détaillées par voie de règlement grand-ducal.

(7) Les experts et les organismes de contrôle agréés assurent obligatoirement leur responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi-délictuelle. La prédictée assurance couvre obligatoirement les salariés de la personne physique ou morale agréée.

(8) Le personnel des experts, respectivement des organismes de contrôle agréés est tenu de respecter le secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

(9) Les experts et les organismes de contrôle agréés doivent effectuer eux-mêmes les études, évaluations, contrôles, analyses, mesurages, réceptions, et expertises qu'ils ont acceptés par contrat d'entreprise.

Lorsqu'un organisme de contrôle agréé ou un expert agréé sous-traite exceptionnellement une partie secondaire de son contrat, il doit vérifier que son sous-traitant remplit toutes les conditions de compétence, de qualification, d'expérience, de capacité technique, de disponibilité et d'indépendance telles que prévues par le présent article.

Tout expert, respectivement tout organisme de contrôle agréé doit aviser en pareil cas son client et l'Inspection du travail et des mines de son intention de confier une partie de son contrat à un sous-traitant.

Le client et l'Inspection du travail et des mines doivent donner en pareil cas leur accord pour chaque sous-traitance envisagée et pour le choix du sous-traitant.

(10) L'agrément a une durée de validité de cinq ans. A l'issue de cette période, l'agrément est renouvelable sur demande de son titulaire sous réserve que les conditions de l'agrément soient toujours remplies.

La validité de tout agrément est limitée aux domaines d'intervention y mentionnés.

(11) Tout agrément peut être suspendu, restreint ou retiré par le ministre en cas de non-respect des obligations fixées par le présent article ou d'une disposition réglementaire ou administrative prise en exécution de celui-ci.

(12) Sans préjudice de toutes autres causes de retrait, l'agrément est retiré lorsque son titulaire :

1. ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois ;
2. a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
3. ne remplit plus les conditions pour son octroi.

Tout retrait d'agrément doit être motivé et communiqué aux intéressés. Le retrait de l'agrément est rendu public.

(13) Les procédures d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément, l'organisation opérationnelle des organismes de contrôles agréés, respectivement des experts agréés ainsi que leur collaboration avec l'Inspection du travail et des mines sont définies par règlement grand-ducal.

(14) Les décisions du ministre concernant l'octroi, le refus, la suspension ou le retrait des agréments prévus par la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours en réformation doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

L.614-11 (2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice l'entrepreneur de travail intérimaire et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire la société utilisatrice.

L.614-13 (4) En cas d'opposition, le directeur de l'Inspection du travail et des mines prend au vu de la motivation écrite lui notifiée par l'employeur, son délégué ou le salarié destinataire une nouvelle décision motivée, à caractère contradictoire, qui est à son tour notifiée tel que disposé au paragraphe (2) du présent article.

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé. ~~par exploit d'un agent de l'administration compétente, consécutivement à la signification d'un commandement à toutes fins à charge du contrevenant.~~

*

LOI MODIFIEE DU 21 DECEMBRE 2007 **portant réforme de l'Inspection du Travail et des Mines**

Art. 2. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) ~~Les fonctionnaires des carrières supérieures, moyennes et inférieures de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif est sous-groupe scientifique et technique peuvent porter les titres respectivement d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.~~

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et sous-groupe scientifique et technique peuvent porter le titre d'inspecteur général du travail.

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique peuvent porter le titre d'inspecteur principal du travail.

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique peuvent porter le titre d'inspecteur du travail.

D'autres titres spéciaux pourront être introduits par règlement grand-ducal pour les fonctionnaires des ~~carrières~~ groupes de traitement prévues ci-avant. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement des fonctionnaires intéressés.

(3) Les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

(4) Le cadre prévu peut être complété suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires par des stagiaires, des employés et ouvriers de l'Etat.

(5) Les inspecteurs du travail visés au paragraphe 2 bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires.

Art. 3. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions concernant le statut des fonctionnaires et des dispositions spéciales de la présente loi, les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion aux fonctions désignées à l'article 2 qui précède sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.

(2) ~~Un règlement grand-ducal pourra adapter les matières des examens de fin de stage et de promotion aux tâches particulières de l'Inspection du travail et des mines~~ fixe les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires de chaque catégorie de traitement visée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

~~**Art. 4.** (1) Le directeur et les directeurs adjoints doivent remplir les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration.~~

Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, le directeur doit :

1. soit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université, ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années, ou

~~être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois. ;~~

2. soit être détenteur d'un master en ingénierie, ou de son équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, ou d'un master en droit, ou de son équivalent et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, L'un des les deux directeurs adjoints doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg. doit être détenteur ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université, ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années ou être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

La direction composée par le directeur et les deux directeurs adjoints doit être composée par au moins un ingénieur et un juriste.

(3) Les diplômes d'ingénieur respectivement de juriste visés aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1^{er} de par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.

~~(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'ingénieur doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.~~

~~(3) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Les diplômes doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.~~

~~(4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure du psychologue doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années. Le diplôme de psychologue doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.~~

~~(5) Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme d'assistant social ou équivalent et d'un titre universitaire délivré après un cycle d'études professionnelles de quatre années au moins dont la dernière année peut être consacrée à des stages ou à une formation spéciale en relation avec le service social. Le diplôme d'assistant social doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.~~

~~(6) Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur technicien auprès de l'Inspection du travail, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut du fonctionnaire.~~

Art.5. Les fonctionnaires brigant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature.

Le Grand-Duc, respectivement le Ministre nomme aux postes vacants. Un avis du Comité permanent du travail et de l'emploi tel que créé par la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un

titre V au Livre VI du Code du travail peut être requis pour les carrières des membres de l'inspectorat à l'exception des membres de la direction. Il est tenu particulièrement compte de l'expérience professionnelle, respectivement syndicale du candidat.

Art. 6. Avant d'entrer en fonctions en tant que membre de l'inspectorat du travail, le fonctionnaire prête, devant le ministre ou son délégué, le serment qui suit: « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je jure d'obéir à mes supérieurs en tout ce qui concerne l'exercice de mes fonctions et je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

*

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification :
	1. du Code du travail ;
	2. du Code de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Inspection du travail et des mines
Auteur(s) :	Nadine Welter, Marco Boly
Téléphone :	247-86315, 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de modifier les articles L.141-2 et L.143-2 du Code du travail en matière de détachement de salariés, d'adapter les dispositions relatives aux coordinateurs de sécurité et de santé suite à l'arrêt n°117/15 du 26 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle, de modifier certaines dispositions du Titre Premier du Livre VI relatives à l'Inspection du travail et des mines (ITM) et de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Date :	17.3.2018

Le projet de loi a un impact financier.

En 2017, l'Inspection du travail et des mines occupe 49 membres de l'inspectorat du travail, dont le salaire moyen s'élève à 7.700 euros bruts par mois et à 92.500 euros bruts par an.

Compte tenu des modifications envisagées par le présent projet de loi, les coûts engendrés annuellement sont estimés comme suit :

Prime de risque de 20 points indiciaires	223.150 €
--	-----------

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification: 1. du Code du travail 2. du Code de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter, Marco Boly
Téléphone :	247-86315, 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet d'adapter les dispositions relatives aux coordinateurs de sécurité et de santé suite à l'arrêt n°117/15 du 26 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle, d'amender certaines dispositions du Titre Premier du Livre VI relatives à l'Inspection du travail et des mines et de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines suites aux réformes dans la fonction publique.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère de la Santé
Date :	17.3.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de loi ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)